



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LA NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL ... EN BREF

Le décret n°2017-891 relatif à l'appel en
matière civile dans les procédures avec
représentation obligatoire

SOMMAIRE

03

INTRODUCTION
**LES POINTS
À RETENIR**

08

FOCUS :
**LE CONTENU
DES CONCLUSIONS**

04

FOCUS :
LE CONTREDIT

09

FOCUS :
L'APPEL

05

FOCUS :
**LE RENVOI
DE CASSATION**

12

FOCUS :
**L'APPEL A
BREF DELAI**

07

FOCUS :
**LA RADIATION
DE L'ARTICLE 526**

Annoncé et attendu depuis plusieurs mois, surveillé par les spécialistes de la procédure, le décret « relatif aux exceptions d'incompétences et à l'appel civil » est paru le 6 mai 2017.

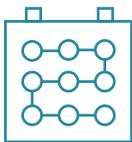
Il entrera en vigueur le 1er septembre 2017, à l'exception des dispositions sur l'aide juridictionnelle et le renvoi après cassation.

LES POINTS À RETENIR :

- Ce décret met fin à la procédure du contredit,
- L'appel reste une voie d'achèvement mais est plus encadré,
- Les délais pour conclure sont portés à trois mois,
- La radiation de l'article 526 du Code de procédure civile voit son régime modifié,
- De nouveaux délais-sanctions, extrêmement brefs, apparaissent dans les procédures à bref délai et dans la procédure sur renvoi après cassation,
- Il n'existe pratiquement plus de possibilité de « sauver » une procédure en cas d'erreur procédurale,
- Certaines des créations prétoriennes de la Cour de cassation de ces cinq dernières années se retrouvent codifiées.

FOCUS :

LE CONTREDIT



- Le contredit disparaît au profit de l'appel, quelle que soit la nature de la décision,
- Le délai d'appel des jugements tranchant les exceptions de compétence de quinze jours court à compter de la notification du jugement,
- L'appel, qui doit être motivé (soit dans l'acte d'appel soit dans des conclusions jointes) est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe en cas d'appel de jugement assorti d'une représentation obligatoire.

CONSÉQUENCE PRATIQUE :

- L'appel sur la compétence devient un appel motivé à jour fixe aux conditions spécifiques (nouvel article 84 du CPC),
- La procédure très spécifique du jour fixe imposée par les articles 917 et suivants du CPC s'applique désormais au contredit,
- Le RPVA s'impose désormais dans la procédure de contredit.

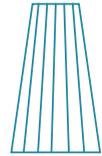
LA SANCTION

Caducité de la déclaration d'appel, voire irrecevabilité.

FOCUS :

LE RENVOI DE CASSATION

DÉLAI DE SAISINE : 2 MOIS



Le délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation passe de 4 mois à 2 mois à compter de la signification de l'arrêt à partie. (Article 1034 nouveau)

LA SANCTION

L'absence de déclaration de saisine dans le délai ou son irrecevabilité confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort.

DÉLAI POUR NOTIFIER LA DÉCLARATION DE SAISINE : 10 JOURS

L'article 1037-1 impose à l'auteur de la déclaration de saisine de signifier sa déclaration au défendeur à la saisine dans les dix jours de l'avis de fixation.

LA SANCTION

La caducité de la déclaration de saisine relevée d'office.

DÉLAIS POUR CONCLURE : 2 MOIS

Pour les affaires qui relevaient de la procédure ordinaire, la procédure de renvoi de cassation relèvera de la procédure à bref délai de l'article 905.

Délai pour conclure de l'auteur de la déclaration de saisine : 2 mois à compter de sa déclaration de saisine à peine de caducité de sa déclaration.

Délai de réponse du défendeur à la déclaration de saisine : 2 mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration de saisine à peine d'irrecevabilité.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 est applicable à compter du 11 mai 2017 en ce qui concerne le renvoi de cassation.

Mais au regard des dispositions transitoires de ce décret (A.52), celles-ci renvoient à l'application du décret Magendie du 9 décembre 2009 et donc aux délais actuels pour conclure en appel (Art. 901 et s. du CPC).

Ainsi, pour les déclarations de saisine régularisées entre le 11 mai 2017 et le 1er septembre 2017, ce sont les délais du décret Magendie qui s'appliqueront (3 mois pour conclure comme appelant, 2 mois pour répondre comme intimé), et pour les déclarations de saisines régularisées à compter du 1er septembre 2017, ce seront les délais de 2 mois pour conclure pour l'appelant comme pour l'intimé qui s'appliqueront.

FOCUS :

LA RADIATION DE L'ARTICLE 526



Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou le conseiller de la mise en état peut décider, sur demande de l'intimé, de la radiation de l'affaire en cas d'inexécution.

Les conditions de recevabilité de la demande de radiation ne changent pas, en revanche le régime de la demande évolue.

Cette demande pouvait être présentée précédemment à tout moment de la procédure. Mais à compter du 1er septembre 2017, le régime de la radiation de l'article 526 est modifié : la demande de radiation devra être présentée avant l'expiration des délais pour conclure.

Cette demande suspendra les délais pour conclure de l'intimé (et non de l'appelant) jusqu'à la notification de la décision rejetant la demande ou autorisant la remise au rôle.

CONSÉQUENCES :

- L'appelant qui ne bénéficiera pas de la suspension des délais devra conclure, à peine de caducité de la déclaration d'appel, avant l'incident de radiation.
- La radiation interdira l'examen des appels principaux, incidents ou provoqués.

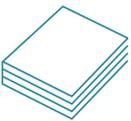
LA SANCTION

Le délai de péremption courra à compter non plus du dernier acte interruptif d'une partie mais de la décision ordonnant la radiation.

FOCUS :

LE CONTENU DES CONCLUSIONS

LE CONTENU DES CONCLUSIONS



Les parties devront, dans les délais prévus aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC, remettre au greffe et notifier des conclusions qui déterminent l'objet du litige (910-1 du CPC).

Ces conclusions devront contenir l'ensemble des prétentions sur le fond à peine d'irrecevabilité relevée d'office (910-4 du CPC).

Comme précédemment, la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif, mais désormais n'examine les moyens au soutien des prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion (Art 954 2° du CPC).

LA FORME DES CONCLUSIONS

Les conclusions devront rappeler en en-tête les indications de l'article 961 du CPC (nom, prénom, domicile...)

Les conclusions d'appel comprennent un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs du jugement critiqués, une discussion, un dispositif.

Lorsque l'une des parties reconclut, les moyens nouveaux devront être présentés de manière distincte (trait en marge, caractère gras...)

OBSERVATION

L'ensemble des nouvelles dispositions de l'article 954 du CPC concerne les matières contentieuses comme gracieuses.

FOCUS :

L'APPEL



Par la modification de l'article 542 du Code de procédure civile, l'appel tend désormais à « la critique du jugement », ce qui le rapproche de la voie de réformation mais sans modification de l'article 563 du CPC qui permet d'invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ce qui permet de poursuivre la voie d'achèvement tenant compte de l'évolution du litige.

LA DÉCLARATION D'APPEL

FORME :

La déclaration d'appel devra mentionner les chefs du jugement expressément critiqués sauf deux exceptions : si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

SANCTION

La nullité de la déclaration d'appel, laquelle est interruptive du délai d'appel à compter de son prononcé (Cass, 2ème civ, 16 oct. 2014 n°13-22.088).

FORME :

Les formulations « appel général », « appel total », « appel aux fins d'annulation et de réformation » disparaissent sauf les deux exceptions citées.

CONSÉQUENCE :

En pratique : L'appelant devra ajouter expressément dans son message RPVA les chefs du jugement qu'il entend critiquer.

OBSERVATION

Cette exigence est également transposée dans les procédures sans représentation obligatoire.

“L'AVIS 902”

Le nouvel alinéa 3 de l'article 902 du Code de procédure civile introduit une nouvelle obligation à la charge de l'avocat de l'appelant lorsqu'un confrère adverse se constitue dans le délai de l'avis. Désormais, si l'intimé a constitué avocat dans le délai de l'avis et avant la signification de la déclaration d'appel, il devra être procédé par voie de notification de la déclaration d'appel à son avocat.

LES DÉLAIS POUR CONCLURE

A NOTER :

L'uniformisation des délais du régime « classique » pour conclure : trois mois tant pour l'appelant que pour l'intimé ou pour l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué, mais aussi pour l'intervenant volontaire (art 908, 909, 910 du CPC)

LES SANCTIONS :

(caducité / irrecevabilité) demeurent identiques, seule la force majeure permettant d'écarter les sanctions (nouvel Art. 910-3 du CPC).

OBSERVATIONS :

- La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais pour conclure (Art 910-2 du CPC), jusqu'à « l'expiration de la mission du médiateur ».
- Le Législateur a entendu durcir les obligations des avocats et certaines décisions de la Cour de cassation relatives aux délais pour conclure ont par ailleurs fait l'objet d'une codification.

C'EST AINSI QUE :

- Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables (article 906)
- Conclure c'est désormais « remettre ses conclusions au greffe » (908, 909, 910) mais seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de nature à mettre fin à l'instance ont un effet interruptif des délais (nouvel article 910-1).
- En cas de caducité de la déclaration d'appel ou lorsque l'appel a été jugé irrecevable, il n'est plus possible de former à nouveau appel contre la même décision et la même partie. Et il en est de même pour l'intimé qui n'a pas formé d'appel incident ou provoqué (Article 911-1 du CPC).
- La Cour pourra désormais relever d'office l'irrecevabilité de l'appel ou sa caducité.

FOCUS :

L'APPEL A BREF DELAI



Les procédures à bref délai de l'article 905 (appel de référé, en la forme des référés ou certaines ordonnances du juge de la mise en état) sont désormais encadrées dans des délais très courts et particulièrement stricts :

LA SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL :

- A compter de la fixation de l'affaire à bref délai, **l'appelant doit signifier la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation** à partie ou à l'avocat constitué.
- **La partie qui assigne en appel provoqué ou en intervention forcée** devra joindre l'avis de fixation.

SANCTION

La caducité de la déclaration d'appel relevée d'office.

OBSERVATION

Désormais, la signification de la déclaration d'appel doit être faite dans les procédure à bref délai dans les 10 jours de l'avis de fixation et non pas de l'avis invitant à signifier la déclaration d'appel.

CONSÉQUENCE

- La date d'émission des avis de fixation dépend de chaque juridiction et devra être traité prioritairement par son destinataire compte tenu de ce délai extrêmement court,
- S'agissant d'un acte extra-judiciaire, la remise à l'intimé non constitué devra être intervenue dans le délai de 10 jours au plus tard.

LES NOUVEAUX DÉLAIS POUR CONCLURE DE LA PROCÉDURE À BREF DÉLAI :

POUR L'APPELANT : 1 MOIS

À compter de la notification de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai

SANCTION

La caducité de la déclaration d'appel relevée d'office.

POUR L'INTIMÉ : 1 MOIS

À compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former le cas échéant appel incident

POUR LA PARTIE ASSIGNÉE

En appel provoqué ou en intervention forcée : 1 mois à compter de la notification de l'assignation.

POUR L'INTERVENANT VOLONTAIRE: 1 MOIS

À compter de son intervention volontaire.

SANCTION

Irrecevabilité des conclusions relevée d'office

OBSERVATIONS

- Des délais plus courts pourront être impartis pour que les parties remplissent les obligations susvisées.
- Alors que seule la Cour avait ce pouvoir dans le cadre de l'ancienne procédure de fixation à bref délai, le président de la Chambre saisie ou un magistrat désigné par le Premier président pourra statuer sur tout incident de caducité ou d'irrecevabilité (Art. 905-2 du CPC) et sa décision aura autorité de la chose jugée au principal.

Fondé en 2011, **Lexavoué** compte aujourd'hui 35 avocats associés, dont 28 avocats spécialistes, et 6 associés huissiers répartis au sein de 23 implantations et intervenant auprès de l'ensemble des ressorts des cours d'appel.

Lexavoue Formation est une filiale dédiée à la formation professionnelle des avocats et des professions juridiques et judiciaires.

Avec Lexavoue Formation, formez-vous à la demande et renforcez votre expertise en droit processuel : **Procédure d'appel, Modes alternatifs de règlement des conflits (Procédure participative, médiation), Arbitrage, Contentieux civil et commercial européen...**

LEXAVOUÉ Aix-en-Provence

3, place des Prêcheurs
CS 10900
13627 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : +33 (0)4 42 27 68 46
aix-en-provence@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Amiens

17, passage du Logis du Roy
80000 Amiens
Tél : +33 (0)3 22 45 00 04
amiens@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Angers

41, rue de Belgique
CS 52443
49024 ANGERS cedex 02
Tél : +33 (0)2 41 87 49 32
angers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Besançon

70, Grande rue
25000 Besançon
Tél : +33 (0)3 81 88 15 46
besancon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Bordeaux

10, rue Porte Basse
33000 Bordeaux
Tél : +33 (0)5 56 48 26 17
bordeaux@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Caen

12, rue Saint-Louis
BP 6071
14000 Caen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
caen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Chambéry

264, avenue du Maréchal Leclerc
73000 Chambéry
Tél : +33 (0)4 79 26 25 25
chambery@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Colmar

8, place de la Gare
68000 Colmar
Tél : +33 (0)3 89 23 34 28
colmar@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Douai

277, rue de Paris
59500 Douai
Tél : +33 (0)3 27 96 90 69
douai@lexavoué.com

LEXAVOUÉ Grenoble

19, rue du Docteur Mazet
38000 Grenoble
Tél : +33 (0)4 76 87 66 30
grenoble@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Limoges

25, boulevard Victor Hugo
BP 302
87000 Limoges
Tél : +33 (0)5 55 77 57 73
limoges@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Lyon

20, quai Jean Moulin
CS 30185
69289 LYON cedex 02
Tél : +33 (0)4 78 42 12 08
lyon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Montpellier

5, place des Martyrs de la Résistance
CS 59558
34961 Montpellier Cedex 02
Tél : +33 (0)4 67 66 12 83
montpellier@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Nîmes

13, rue Jeanne d'Arc
BP 60084
30009 Nîmes Cedex 4
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31
nimes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Orléans

91, rue Bannier
45000 Orléans
Tél : +33 (0)2 38 53 91 55
orleans@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Paris

89, quai d'Orsay
75007 Paris
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Pau

4, place Albert 1^{er}
64000 Pau
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
pau@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Poitiers

17, rue de la Marne
86000 Poitiers
Tél : +33 (0)5 49 41 34 72
poitiers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rennes

17, quai Lamartine
35000 Rennes
Tél : +33 (0)2 99 26 31 83
rennes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Riom-Clermont

11, rue des Dagneaux
63200 Riom
Tél : +33 (0)4 73 64 52 00
riom-clermont@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rouen

22, rue Raymond Aron
La Vatine
76130 Rouen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
rouen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Toulouse

7, place de la Trinité
31000 Toulouse
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
toulouse@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Versailles

2 ter, rue de Fontenay
BP 312
78003 Versailles
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

www.lexavoue.com